

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 21 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Val-de-Virvée, après convocation légale en date du 15 octobre 2024, sous la présidence de Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Étaient présents :

Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Mme LOUBAT Sylvie, M. BRUN Jean-Paul, Mme BURGAUD Magalie, M. POUFFET Frédéric, Mme MARTIN Karine, M. PICARD Romain, Adjointes au Maire ;

Mme VIGNON Annick, M. GAYE Gilles, M. CHAMBORD Thierry, M. DUPUY Jean-Marc, Mme LANGEVIN Laurence, M. VIDAL Richard, M. LAHAYE David, M. RIGAL Jean-Louis, Mme DESCHAMPS Sylvie, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. GUINAUDIE Sylvain, M. ROUSSELIN Alexis, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

M. CHASSAIN Patrick à M. DUPUY Jean-Marc, Mme FASILLEAU Christelle à Mme LOUBAT Sylvie, Mme BOUILLLOT Stéphanie à Mme BURGAUD Magalie, Mme KUBRACK Émilie à M. ROUSSELIN Alexis.

Étaient absents excusés :

Mme LUMON Pierrette, M. AUDINETTE Ludovic, Mme CONTIERO Émilie, Mme GAUSSELAN Cindy, Mme DAS NEVES Marine, Mme GAYE Isabelle.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. PICARD Romain est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

SUJET N°35-24 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA POSTE POUR LA GESTION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste,

Vu la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du Territoire,

Vu le Contrat triennal de Présence Postale Territoriale 2023-2025 signé en février 2023 entre l'État, Le groupe La Poste et l'Association des Maires de France fixant le cadre qui permet à La Poste de contribuer à la mission de service public d'aménagement du territoire.

Considérant que dans le cadre de ce dispositif de présence postale la commune historique de Aubie-et-Espessas avait signé le 17 octobre 2014 un contrat avec la Poste pour l'ouverture d'une Agence Postale Communale.

Considérant que l'agence postale communale permet aux administrés de bénéficier d'un service de proximité.

Considérant que dans le cadre de ce dispositif la commune met à la disposition des locaux et des agents et que La Poste verse à la commune une indemnité et met à disposition des équipements et matériels postaux ainsi que des fournitures nécessaires à son activité.

Considérant que la convention arrive à son terme le 31 octobre 2024.

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 14 octobre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De renouveler la convention avec La Poste pour une durée de 9 ans
- De s'engager à ouvrir l'Agence Postale Communale située à la Mairie de Val-de-Virvée au minimum 15 heures par semaine
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et convention nécessaire à l'exécution de la présente délibération

SUJET N°36-24 : FINANCES - REMBOURSEMENT DU REMPLACEMENT D'UNE PORTE À LA MAISON DU TEMPS LIBRE SUITE A DÉGRADATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction codificatrice NOR ECOE2138833J du 20 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Considérant que des dégradations occasionnées par des locataires de la Maison du Temps Libre ont nécessité le remplacement d'une porte pour un montant de 150,50 €.

Considérant que la personne qui a loué la salle le 9 septembre 2024 a reconnu les faits et a proposé le remboursement de la dépense occasionnée.

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 14 octobre 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser Monsieur le Maire à encaisser le chèque de remboursement du sinistre pour un montant de 150,50 euros

SUJET N°37-24 : RESSOURCES HUMAINES - PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISÉE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Considérant que la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent et pour les garanties santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 € par mois et par agent ;

Considérant que, conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » et « santé » au profit de leurs agents.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 13-24 du 26 mars 2024 donnant mandat au CDG33 pour lancer une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et une convention de participation pour le risque « santé », au profit des collectivités et établissement du Département

Vu la délibération du Centre de gestion n° DE-0032-2024 en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, le CDG33 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Considérant que les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes :

- La garantie « incapacité temporaire de travail » à hauteur de 90 % du TIN+CTIN+NBIN + 90 % du RIN pour les périodes à demi-traitement
- La garantie « Invalidité permanente » à hauteur de 90 % du TIN+CTIN+NBIN+RIN
- La garantie « décès toutes causes et PTIA » à hauteur de 25 % du traitement brut

Le taux de cotisation TTC des garanties minimales est fixé à 2,30 %. Ce taux pourra être majoré dans le respect des taux d'augmentation maximum négociés.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024.

Considérant que les collectivités et établissements publics peuvent désormais adhérer à ces contrats collectifs d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de TERRITORIA MUTUELLE dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que l'adhésion à la convention de participation proposé par le Centre de Gestion de la Gironde est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec les opérateurs retenus. Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent. Pour le risque Prévoyance, l'aide financière mensuelle obligatoire est fixée sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7 €/mois/agent à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu la délibération n°57-22 du 12 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a fixé les montants de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire dans le respect du décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » qui s'est réunie le 14 octobre 2024 ;

Monsieur GUINAUDIE souhaite préciser que cette délibération n'est pas simple, elle est technique et pointue.

Il rappelle qu'historique la commune de Salignac avait mis en place la participation avant tout le monde. Quand la commune nouvelle a été créée, cette participation a été maintenue et étendue à tous les agents communaux.

La commune avait adhéré au contrat avec le Centre de Gestion qui avait été missionné pour négocier le contrat et le proposer à ses communes membres.

Cependant aujourd'hui la réglementation a engendré le changement de l'assiette de cotisation qui comprends obligatoirement le régime indemnitaire. De plus, le taux a augmenté de plus de 2 %.

De ce fait la cotisation qui, pour certains agents de catégorie C s'élevait jusque-là à une moyenne de 14 euros va être multiplié par deux voir plus.

Si la participation est maintenue à 7 euros, le reste à charge des agents va être très important et pourrait les dissuader de recourir à une complémentaire prévoyance.

Il s'agit de réfléchir à augmenter la participation de la commune, car le sujet est trop important pour que l'on laisse les agents sans mutuelle complémentaires.

Monsieur GUINAUDIE doute également que le contrat souscrit par le CDG avec TERRITORIA MUTUELLE soit le plus intéressant.

Une solution serait d'adopter la labellisation et de laisser les agents choisir la mutuelle de son choix.

Madame VIGNON pense que dans ce cas les agents risquent d'être perdus devant la complexité des dossiers et qu'il est préférable de leur en proposer une.

Monsieur MARTIAL approuve et précise que rien n'empêche que la délibération pour signer la convention soit adoptée aujourd'hui et que le Conseil Municipal pourra toujours se prononcer ultérieurement sur le montant de la participation de la commune.

Monsieur GUINAUDIE précise que l'opposition s'abstiendra car le taux de participation de la collectivité n'est pas précisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés, avec 4 absentions et 19 voix pour :

- D'adhérer à la convention de participation PREVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474)
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion à la convention de participation mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Gironde, ainsi que les éventuels avenants à venir.

SUJET N°38-24: CONVENTION RELATIVE À L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la DSDEN, dans sa fonction d'employeur, et la commune afin de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des AESH doivent accompagner des élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » qui s'est réunie le 14 octobre 2024 ;

Monsieur le Maire précise que cette convention permet de régler la responsabilité de chacune des parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci- annexée avec l'Académie de Bordeaux

SUJET N°39-24 : URBANISME – PARCELLES 495 AN 337 et 338 - SERVITUDE CONSENTIE AU SDEEG

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-i et L323-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-1 05-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4 ;

Vu le Code de l'Energie, notamment ses articles L323-4 et L323-9 ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

Considérant la nécessité de changer le poste de transformation électrique situé Lieudit « FORTIN » afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique ;

Considérant la demande du SDEEG d'occuper une partie des parcelles 495 AN337 et 338 sur lesquelles sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires, et de faire passer en amont comme en aval toutes canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation dudit poste ;

Vu l'avis de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Cadre de vie, Transition énergétique » qui se réunira le 17 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale - Finances- Prospective » lors de sa séance du 14 octobre 2024 ;

Monsieur MARTIAL précise que la convention annexée va être modifiée car l'emplacement du transformateur n'est pas complètement arrêté.

De plus, il précise que la ligne qui traverse l'ex-propriété DUGAS va être enlevée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De grever les parcelles cadastrées 495 AN 337 et 338 sises « Fortin » - Salignac - de servitudes pour établir à demeure un poste de transformation et ses accessoires
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la constitution de ces servitudes (Annexe 4)
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant la servitude accordée au Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de La Gironde.

SUJET N°40-24 : URBANISME – RÉTROCESSION DE LA RÉSERVE INCENDIE DU LOTISSEMENT « LE VIEUX PLANTIER » ET DE SON EMPRISE FONCIÈRE À LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment en son article R. 442-8 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L. 141-3 ;

Vu le courrier de l'ensemble des propriétaires du lotissement « Le Vieux Plantier » sis Chemin de BARROUILLEY qui souhaite rétrocéder la réserve incendie de 120 m³ du lotissement à la Commune de Val-de-Virvée ainsi que la parcelle sur laquelle elle est implantée.

Considérant que la compétence défense incendie est une compétence communale ;

Considérant le contrôle préalable réalisé par les services du SDIS qui atteste de sa fonctionnalité ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Cadre de vie, Transition énergétique » lors de sa séance du 17 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale - Finances- Prospective » lors de sa séance du 14 octobre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'accepter la rétrocession de la réserve incendie du lotissement « Le Vieux Plantier » et de son emprise foncière à la Commune
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches et formalités afférentes à l'exécution de la présente décision
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative formalisant la rétrocession
- De décider que la réserve incendie sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte authentique en la forme administrative constatant le transfert de propriété à la commune

SUJET N°41-24 : URBANISME – ACQUISITION DES PARCELLES B582 « LA CARBONIE » ET C292 « TARTIFUME » - AUBIE-ET-ESPESSAS

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 qui stipule que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L. 2411-19 ;

Considérant la saisine de Madame MARTINEZ Nicole pour vendre à la commune de gré à gré la parcelle B 582 sise à Tartifume pour la somme de 150 € et la parcelle C 291 sise à « Carbonnie » pour la somme de 1.000 € ;

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180.000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine ;

Considérant que la situation géographique du terrain B 582 permettra à la commune de mettre en place l'évacuation des eaux d'une source située chez un particulier et de les ramener à la Virvée, et que celle du terrain cadastré C 291, de par sa proximité avec l'ancien stade de Salignac, permettrait d'optimiser un futur projet de terrain de pétanque ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 2 « Urbanisme, Environnement, Cadre de vie, Transition énergétique » lors de sa séance du 17 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale - Finances- Prospective » lors de sa séance du 14 octobre 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'acquérir par acte authentique en la forme administrative de Madame MARTINEZ Nicole les terrains cadastré B 582 sis Lieu-Dit Tartifume et C291 sis Lieu-Dit La Carbonnie - Aubie-et-Espessas à VAL-DE-VIRVÉE d'une contenance respective de 705 m² et 5410 m² pour la somme de 1.150,00 (mille cent cinquante euros.)
- D'autoriser Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De désigner Madame Sylvie LOUBAT, Première Adjointe, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir ;
- D'inscrire la dépense en résultant au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

QUESTION DIVERS

Monsieur MARTIAL informe qu'une réunion de présentation du SCOT est programmée le 12 novembre 2024 à 18h et que l'avis de Conseil Municipal sera sollicité lors de la prochaine séance du 9 décembre

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

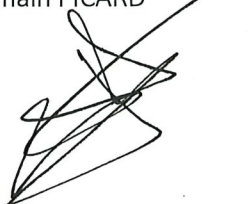
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en application de la délibération n° 20-26 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire.

D2024 -009	Convention mise à disposition de la salle Multisports de Salignac 2024-2025 avec l'Association Le Cours de Danse
D2024-010	Convention mise à disposition de la salle Multisports de Salignac 2024-2025 avec l'Association Taekwondo
D2024-011	Révision des tarifs du matériel et du mobilier restants des gîtes ruraux.
D2024-012	Avenant 1 au bail de colocation du logement n° 1 Impasse des Gîtes - (transformation en bail de location à M. BONATO suite au décès de la colocataire Mme Chaire)
D2024-013	Contrat de location de la parcelle AH307 à SOGIBOIS au 01.10.2024
D2024-014	Contrat de location (renouvellement) du local à usage professionnel sis Chemin de Bicou à Sarl VIGNOBLES LISSAGUE

D2024-015	Contrat d'entretien annuel d'installation campanaire église St-Pierre -Salignac - Sarl BROUILLET & FILS
D2024-007	Contrat de location d'un logement -126 rue d'Espessas
D2024-008	Acquisition de matériel d'occasion au Comité des Fêtes et de Bienfaisance de Saint-Antoine

L'ordre du jour étant épuisé - La séance est levée à 19h25

Le secrétaire de séance
Romain PICARD



Le Maire
Christophe MARTIAL

